

COMITÉ PARITAIRE

SYNDICAT DES AGENTS DE CONSERVATION DE LA FAUNE

PROCÈS-VERBAL - RENCONTRE DU 25 MAI 2000

LIEU : Parc des Iles de Boucherville

HEURE : 13h30

PERSONNES PRÉSENTES :	<u>Partie patronale</u>	<u>Partie syndicale</u>
	Serge Bélanger	Jacques Leblanc
	Léo Ferron	Rogers Cloutier
	Serge Perreault	Jean Houle
	Éric-Yves Harvey	Paul Legault

PRÉSIDENT DU COMITÉ PARITAIRE : M. Jacques Lesage

Lors des discussions intervenues dans le cadre des négociations, les parties se sont entendues pour signifier au procès-verbal de la rencontre les divers points suivants :

1. CERTIFICAT MÉDICAL (PERMIS DE CONDUIRE)

Les parties s'entendent sur les dispositions suivantes, lesquelles ne pourront être modifiées que suite à un accord entre les parties :

« L'employeur rembourse à l'employé en emploi, sous remise des pièces justificatives, les frais encourus pour l'obtention du certificat médical ou de la vue requis par la Société d'assurance automobile du Québec pour lui délivrer le permis de conduire exigé par son emploi. »

2. CH INTERVENANT LORS DE SLISE

Un congé hebdomadaire d'un agent intervenant lors d'un SLISE ne peut être déplacé, sauf s'il coïncide avec un jour férié.

3. DÉPLACEMENT DES CH

Aucune modification n'est effectuée sur la paie d'un agent lorsque son CH déplacé, prévu durant une période de 8 heures de travail par jour, est repris durant une période de 9 heures de travail par jour. Il en est de même dans le cas inverse.

De plus, le syndicat est préoccupé et craint que les 4 CH déplacés ne soient que des CH prévus durant l'automne. La partie patronale est d'accord, lorsque possible, de répartir

équitablement les CH déplacés entre les différentes saisons, soit celles notamment du printemps et de l'automne.

4 CONGÉS MOBILES

Les parties sont d'accord que les agents puissent bénéficier de leurs congés mobiles lors de l'implantation début juin des nouveaux calendriers de travail. Cette mesure vise à éviter un trop grand nombre de jours consécutifs de travail non interrompus par des jours de congé. L'octroi de ce bénéfice est à la demande de l'employé.

5 CONVENTION COLLECTIVE

Les parties confirment leur accord sur le contenu du projet de convention collective

porte-parole patronal

porte-parole syndical

Président du comité paritaire _____ **Date : 25 mai 2000**